



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin
pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des « ESOD » ;
- VU** les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;
- VU** les articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant le sanglier (*sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 27 février 2025 ;

- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 mars 2025 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public organisée du 18 mars 2025 au 07 avril 2025 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Service de l'Environnement et des Risques.

A R R E T E

Article 1 :

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) pour la campagne allant du **1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type et des articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre de sangliers classés « ESOD » afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX	MODALITÉS	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2026 au 31.03.2026 inclus	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	Pas de formalités administratives. Destruction à tir de jour exclusivement. Permis de chasser validé obligatoire. Possibilité d'utiliser les chiens. Piégeage interdit sauf demande expresse de la fédération des chasseurs et autorisation préfectorale accordée aux piégeurs agréés spécialement formés par la fédération des chasseurs.	Dégâts importants aux cultures agricoles

Article 5:

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des «ESOD» est interdit.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 08 AVR. 2025
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,

Renaud Laheurte

8 8 MAR. 1962